



Elections
Ontario

Élections Ontario

Politique de protection de la vie privée

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
ÉLECTIONS ONTARIO

Novembre 2012

TABLE DES MATIÈRES

Section 1: Introduction.....	3
Section 2: Définitions.....	5
Section 3: Portée.....	6
Section 4: Principes.....	7
Section 5: Suivi et application	15
Section 6 : Ressources	16

Section 1 : Introduction

Le Bureau du directeur général des élections, connu sous le nom d'Élections Ontario (EO), est chargé de gérer, d'administrer et de superviser le processus électoral dans la province de l'Ontario, sous l'égide du directeur général des élections. Élections Ontario s'engage à protéger les renseignements personnels qui lui sont confiés par les électeurs, partis politiques et candidats de l'Ontario, par ses partenaires de données, par le public et par ses employés. Nous gérons et protégeons les renseignements personnels selon les grands principes de protection de la vie privée exprimés dans le cadre législatif applicable aux organismes gouvernementaux en Ontario, et conformément aux pratiques exemplaires en matière de protection de la vie privée.

La *Loi électorale* exige que le directeur général des élections établisse et tienne un Registre permanent des électeurs de l'Ontario (registre permanent), mette en œuvre des mesures visant à en vérifier l'exactitude et veille à ce que le registre permanent soit mis à jour au moins une fois par an. Par ailleurs, le directeur général des élections doit également dresser une Liste des électeurs et la mettre à disposition dès que les décrets de convocation des électeurs sont publiés en vue d'une élection générale ou d'une élection partielle. Le directeur général des élections et Élections Ontario sont également tenus de veiller au respect de la *Loi sur le financement des élections* qui précise les règlements d'ordre financier et les responsabilités en matière de présentation des rapports financiers que les associations politiques et les candidats doivent respecter. Élections Ontario peut recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels aux fins prescrites en vertu de cette loi.

EO assure la protection des renseignements personnels en :

- respectant la vie privée des personnes dont les renseignements sont recueillis, utilisés et divulgués par Élections Ontario;
- atténuant les risques pour la vie privée, les risques organisationnels et les risques juridiques grâce aux efforts déployés en permanence pour améliorer les processus et les procédures opérationnelles d'Élections Ontario;
- incorporant les pratiques exemplaires de protection de la vie privée dans ses pratiques professionnelles et dans la structure de ses programmes, de ses services, de ses systèmes et de ses processus.

En vue de veiller au respect des pratiques exemplaires en matière de protection de la vie privée, la *Politique de protection de la vie privée* d'Élections Ontario s'articule autour de dix principes internationalement reconnus, qui forment la base de la plupart des lois sur la protection de la vie privée en Ontario et au Canada. La présente politique décrit également les principes et les pratiques que nous suivons afin de protéger les renseignements personnels. Elle définit ainsi le cadre de protection de la vie privée applicable à Élections Ontario, y compris aux bureaux électoraux, ainsi qu'à tout fournisseur/sous-traitant d'Élections Ontario et à ses partenaires de données.

Les *Lignes directrices relatives au Registre permanent des électeurs de l'Ontario et à la Liste des électeurs* du directeur général des élections, publiées dans la *Gazette de l'Ontario*, précisent le cadre de protection de la vie privée applicable aux entités politiques (partis politiques inscrits, députés de l'Assemblée législative et candidats à une élection) relativement aux renseignements que ces entités sont en droit de recevoir en vertu de la *Loi électorale*. Il est possible d'obtenir une copie de ces lignes directrices en consultant le site Web d'Élections Ontario

(www.electionsontario.on.ca) ou en communiquant avec notre bureau par téléphone au 1 888 ONT-VOTE (1 888 668-8683), par ATS (1 888 292-2312) ou par courriel à l'adresse info@elections.on.ca.

Section 2 : Définitions

Le tableau suivant présente une définition des termes employés dans la présente politique.

Terme	Définition
Directeur général de la protection de la vie privée	La personne dirigeante au sein d'EO chargée de superviser le Programme de protection de la vie privée d'EO.
Fins électorales	Finalités liées à la tenue des élections générales, des élections partielles ou des référendums, y compris à la communication avec les électeurs et à la demande de contributions et de soutien dans le cadre de la campagne électorale.
Électeur	Personne de citoyenneté canadienne, âgée d'au moins dix-huit ans et répondant aux critères de résidence en Ontario. Synonyme : électeur admissible.
Renseignements personnels	Renseignements identificatoires recueillis par EO concernant des particuliers, y compris des électeurs, des candidats politiques, des membres du public, ainsi que des employés et des fournisseurs/sous-traitants tiers. Les renseignements identificatoires sont des renseignements qui permettent d'identifier une personne. Ils comprennent notamment le nom, l'adresse personnelle, le numéro de téléphone, l'adresse courriel personnelle, le sexe, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale d'un employé et des renseignements financiers (p. ex., les contributions aux partis politiques).
Entités politiques	Intervenants politiques, notamment les députés élus, les candidats politiques, les associations politiques, les dirigeants politiques, les donateurs de contributions politiques, les annonceurs tiers et d'autres personnes participant au processus politique.
Liste des électeurs	Extrait du Registre permanent des électeurs de l'Ontario, qui comprend des données sur les électeurs et leur adresse. La Liste des électeurs est établie par le directeur général des élections dès que le décret de convocation des électeurs est publié en vue d'une élection générale ou d'une élection partielle.
Carte d'Avis d'enregistrement	Document envoyé à chaque scrutin à tous les électeurs dont le nom figure sur la Liste des électeurs pour confirmer leur statut d'électeur inscrit et les informer des dates et lieux de vote, de leur circonscription électorale et de leur bureau de vote. La carte d'Avis d'enregistrement est préparée par Élections Ontario dès que le décret de convocation des électeurs est publié en vue d'une élection générale, d'une élection partielle ou d'un référendum.
Registre permanent des électeurs de l'Ontario	Base de données actualisée des électeurs admissibles de l'Ontario. Le Registre permanent des électeurs de l'Ontario contient le nom et l'adresse des électeurs, ainsi que leur date de naissance et leur sexe. Il est uniquement tenu à des fins électorales.
Intervenant	Dans le cadre de la présente politique, s'entend des membres du public, des associations/partis/dirigeants politiques et des candidats politiques.

Section 3 : Portée

1. La présente politique définit les lignes directrices relatives à la protection des renseignements personnels sous la garde et le contrôle d'Élections Ontario et décrit les pratiques utilisées par l'organisme pour traiter les renseignements identificatoires suivants :
 - tout renseignement sur les électeurs figurant dans le registre permanent et sur la Liste des électeurs;
 - tout renseignement sur les particuliers, qui est reçu dans le cadre du processus de traitement des plaintes et des enquêtes relatives aux élections, comme l'autorisent la *Loi électorale* ou la *Loi sur le financement des élections*;
 - En vertu de la Loi de 1996 sur les élections municipales, EO est habilité à tenir des audiences concernant les appels contestant le libellé des questions référendaires municipales.
 - tout renseignement sur les entités politiques, qui est recueilli aux fins prescrites par la *Loi sur le financement des élections*;
 - tout renseignement sur nos employés et fournisseurs/sous-traitants tiers.
2. La présente politique s'applique aux employés d'Élections Ontario, aux fournisseurs et sous-traitants, aux directeurs du scrutin, au personnel électoral et à d'autres utilisateurs ayant été autorisés à recueillir ou à recevoir des renseignements.
3. Les dispositions de la présente politique s'appliquent indépendamment du fait que les renseignements aient été reçus directement par Élections Ontario ou par les directeurs du scrutin et quel qu'en soit le support, qu'ils soient sous forme écrite, imprimée, photographique, électronique ou sous une quelconque autre forme.

Une copie de cette politique est fournie à tous les employés d'Élections Ontario. Les intervenants, nos partenaires de données et le public peuvent se procurer la politique sur notre site Web (www.electionsontario.on.ca) ou en communiquant avec notre bureau par téléphone au 1 888 ONT-VOTE (1 888 668-8683), par ATS (1 888 292-2312) ou par courriel à l'adresse info@elections.on.ca.

Section 4 : Principes

La *Politique générale de protection de la vie privée* d'Élections Ontario s'appuie sur les 10 principes fondamentaux qui servent de base à toutes les lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et se conforment au cadre de protection de la vie privée mis en place au sein du gouvernement de l'Ontario et à la norme mondiale en matière de protection de la vie privée promue par le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

La présente section s'articule autour de ces 10 principes et décrit les exigences d'Élections Ontario applicables aux renseignements identificatoires sur les électeurs, les membres du public, les membres d'associations politiques et les candidats des partis politiques.

Premier principe – Responsabilité

Un organisme est responsable des renseignements personnels dont il a la gestion et doit désigner une ou des personnes qui devront s'assurer du respect des principes de protection de la vie privée.

Élections Ontario est chargé d'assurer la protection et la confidentialité de tous les renseignements personnels sous sa garde ou son contrôle, y compris les renseignements sur les électeurs, les intervenants (comme les membres du public ou les entités politiques) et les employés/tiers/sous-traitants, conformément aux exigences édictées dans la présente politique.

Le directeur général des élections, en tant qu'agent indépendant de l'Assemblée législative, est responsable en dernier ressort de la protection des renseignements personnels dont Élections Ontario a la garde. Le directeur général des élections délègue la surveillance du Programme de protection de la vie privée d'Élections Ontario au directeur général de la protection de la vie privée, lequel rend compte de toutes les activités liées à la protection de la vie privée au directeur général des élections. Les rôles et les responsabilités du directeur général de la protection de la vie privée sont définis dans le mandat du Programme de protection de la vie privée.

Élections Ontario exige que tous les employés, y compris les employés travaillant sur le terrain, les fournisseurs et/ou sous-traitants tiers, suivent une formation sur la protection de la vie privée et répondent aux exigences de protection de la vie privée énoncées dans la présente politique. Élections Ontario accorde des mesures de protection des dénonciateurs à tous les employés/sous-traitants et habilite les employés/sous-traitants à signaler toute préoccupation relative à la protection de la vie privée, y compris toute atteinte réelle ou présumée à la vie privée, au directeur général de la protection de la vie privée à des fins d'enquête.

Deuxième principe – Détermination des fins de la collecte des renseignements

Les fins auxquelles des renseignements personnels sont recueillis doivent être déterminées par l'organisme avant la collecte ou au moment de celle-ci.

Renseignements sur les électeurs figurant dans le registre permanent ou sur la Liste des électeurs

Élections Ontario recueille des renseignements identificatoires sur les électeurs aux fins suivantes :

- compiler et tenir un registre exact et à jour des électeurs admissibles de l'Ontario;

- dresser la Liste des électeurs et la fournir aux bureaux électoraux, aux partis politiques et aux candidats politiques, à toute municipalité de l'Ontario et à ses conseils, au directeur général des élections du Canada et au public à des fins d'examen;
- gérer et surveiller le processus électoral.

Élections Ontario est autorisé à réaliser ces tâches en vertu de la *Loi électorale*.

Les renseignements personnels identificatoires comprennent le nom, l'adresse, la date de naissance, le sexe ou des renseignements financiers limités. Élections Ontario communique avec les électeurs admissibles par le biais d'avis publics, du site Web d'Élections Ontario, des cartes d'Avis d'enregistrement (CAE), par courrier ordinaire, par courriel, par téléphone et par télécopieur.

Renseignements sur les intervenants

Élections Ontario reçoit des renseignements, y compris des renseignements identificatoires, de la part des membres du public et d'associations/partis politiques. Élections Ontario reçoit notamment ces renseignements aux fins suivantes :

- traiter les questions et les plaintes relatives au processus électoral;
- s'occuper des affaires liées au processus électoral.

En outre, Élections Ontario peut, de temps à autre, recevoir d'autres renseignements sur des particuliers relativement à leurs contributions financières aux partis politiques, à leur engagement au sein d'un parti politique ou à une plainte formelle déposée aux termes de la *Loi électorale* ou de la *Loi sur le financement des élections*.

Renseignements sur les électeurs

Élections Ontario recueille, utilise et divulgue des renseignements personnels sur les employés, y compris le nom, l'adresse, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale, le sexe, le numéro de téléphone, l'adresse courriel, les renseignements sur les pensions et autres avantages sociaux, la rémunération, les relations de travail, les renseignements d'ordre médical, la CSPAAT, les renseignements sur la présence et les coordonnées bancaires, pour atteindre notamment les fins suivantes :

- déterminer l'admissibilité à l'emploi, y compris vérifier les qualifications et les références;
- définir les exigences en matière de formation et de perfectionnement;
- évaluer le rendement et gérer tout éventuel problème de rendement;
- administrer la rémunération et les avantages sociaux;
- gérer les présences et les congés;
- traiter les réclamations d'ordre professionnel des employés (p. ex., les avantages sociaux, la rémunération des travailleurs, les demandes d'indemnisation);
- se conformer aux lois en vigueur (p. ex., la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, la *Loi sur les normes d'emploi*, le *Code des droits de la personne* de l'Ontario).

- communiquer des renseignements sur les employés à d'autres organismes électoraux canadiens à des fins de recrutement dans le cadre d'un scrutin;
- s'occuper de questions générales liées à l'emploi au sein d'EO.

Après que la relation entre un employé et Élections Ontario prend fin, d'autres organismes peuvent communiquer avec Élections Ontario pour lui demander une lettre de recommandation. Élections Ontario a pour politique de ne pas divulguer les renseignements personnels sur ses employés à d'autres organismes qui demandent une lettre de recommandation, à moins d'avoir obtenu le consentement de l'intéressé.

Troisième principe – Consentement

Toute personne doit être informée de toute collecte, utilisation ou communication de renseignements personnels qui la concernent et y consentir, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire.

Renseignements sur les électeurs figurant dans le registre permanent ou sur la Liste des électeurs

En vertu de la *Loi électorale*, Élections Ontario a le droit de recueillir des renseignements personnels sur les électeurs admissibles en Ontario sans leur consentement, afin de tenir à jour le registre permanent et la Liste des électeurs et de gérer le processus électoral. Élections Ontario recueille ces renseignements auprès des organismes gouvernementaux autorisés (p. ex., le ministère des Transports), du directeur général des élections du Canada et d'autres sources jugées fiables par le directeur général des élections (p. ex., la Société d'évaluation foncière des municipalités [SEFM]), ainsi que directement auprès des particuliers. Les électeurs peuvent à tout moment choisir de faire radier leur nom du registre permanent et de la Liste des électeurs. Pour ce faire, ils doivent communiquer avec notre bureau par téléphone au 1 888 ONT-VOTE (1 888 668-8683), par ATS (1 888 292-2312), par courriel à l'adresse info@elections.on.ca ou en ligne sur www.elections.on.ca.

Renseignements sur les intervenants

Élections Ontario recueille des renseignements personnels auprès des membres du public et des entités politiques au moyen de son processus de traitement des plaintes et des demandes d'information générales, par le biais de ses mécanismes de contrôle et de surveillance du financement des élections et dans le cadre d'affaires professionnelles générales liées à EO. Ces renseignements sont recueillis directement auprès de l'intéressé, avec son consentement, ou indirectement comme l'autorisent la *Loi électorale* et la *Loi sur le financement des élections*.

Renseignements sur les employés

Élections Ontario recueille, utilise et divulgue des renseignements personnels sur les employés sans consentement, uniquement aux fins d'établir, de gérer ou de rompre la relation de travail. Élections Ontario informe à l'avance les employés actuels des renseignements recueillis, utilisés ou divulgués, ainsi que des fins de cette collecte, utilisation ou divulgation.

Élections Ontario sollicite le consentement de l'employé lorsque les fins ne sont pas liées à la relation de travail, y compris lorsqu'un organisme externe (p. ex., une institution financière) demande des renseignements relatifs à l'ancienneté, l'intitulé du poste et la rémunération de l'intéressé.

Quatrième principe – Limitation de la collecte

L'organisme ne peut recueillir que les renseignements personnels nécessaires aux fins déterminées et doit procéder de façon honnête et licite.

Élections Ontario recueille uniquement les renseignements nécessaires aux fins suivantes :

- 1) gérer le processus électoral en vertu de la *Loi électorale* et de la *Loi sur le financement des élections*;
- 2) tenir à jour le registre permanent;
- 3) gérer la relation de travail avec tous les employés d'Élections Ontario, y compris les employés qui travaillent sur le terrain.

Élections Ontario met en œuvre des contrôles administratifs (p. ex., des formulaires et des processus de centre d'appels) et techniques (p. ex., levé de terrain lors du traitement des données) pour s'assurer de ne pas recueillir plus de renseignements personnels qu'il est nécessaire dans le cadre de ses activités ou programmes pertinents.

Cinquième principe – Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation

Les renseignements personnels ne doivent pas être utilisés ou divulgués à des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis à moins que l'intéressé n'y consente ou que la loi ne l'exige. On ne doit conserver les renseignements personnels qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins déterminées.

Renseignements sur les électeurs figurant dans le registre permanent ou sur la Liste des électeurs

L'article 17.4 de la *Loi électorale* fixe les limites et les conditions concernant l'utilisation des renseignements provenant du registre permanent ou d'une Liste des électeurs qui en est extraite. Élections Ontario respecte strictement ces limites et conditions, qui s'appliquent aux renseignements sur les électeurs obtenus ou analysés en version imprimée ou électronique.

Limitation de l'utilisation

Les renseignements provenant du registre permanent ou d'une Liste des électeurs qui en est extraite sont utilisés uniquement à des fins électorales. Élections Ontario surveille l'utilisation du registre permanent et de la Liste des électeurs.

Élections Ontario interdit expressément l'utilisation commerciale des renseignements sur les électeurs. Une telle utilisation non autorisée est passible d'une amende en vertu de l'article 97 de la *Loi électorale*.

Limitation de la communication

Conformément à l'article 17.2 de la *Loi électorale*, le directeur général des élections peut, à des fins électorales, communiquer des renseignements contenus dans le registre permanent au directeur général des élections du Canada, ainsi qu'à toute municipalité de l'Ontario et à ses conseils locaux.

Toutes les personnes (p. ex., les partis politiques ou les candidats politiques) qui souhaitent demander des renseignements sur les électeurs provenant du registre permanent ou d'une Liste des électeurs doivent remettre à Élections Ontario une attestation écrite selon laquelle le ou les

demandeurs sont liés par les dispositions de l'article 17.4 de la Loi électorale. Par exemple, Élections Ontario obtient la copie de la politique et des procédures de protection de vie privée adoptées par le destinataire en vue de protéger les renseignements des électeurs. La politique de protection de la vie privée mise en œuvre par le demandeur doit respecter, au minimum, les normes énoncées par Élections Ontario à l'intention des partis politiques et des candidats dans les Lignes directrices relatives au Registre permanent des électeurs de l'Ontario et à la Liste des électeurs du directeur général des élections.

Élections Ontario peut, de temps à autre, recevoir des demandes de renseignements non liées à un processus électoral. Dans un tel cas, Élections Ontario ne divulguera aucun renseignement personnel à l'insu d'un intéressé et sans son consentement, à moins que la divulgation ne soit exigée par la loi, notamment pour se conformer à une assignation, à un mandat ou à une ordonnance d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la présentation de renseignements, ou pour se conformer aux règles de procédure se rapportant à la présentation de documents. Toutes les demandes visant les renseignements du registre permanent doivent être formulées par écrit au directeur général des élections. Les demandes peuvent être envoyées par courriel, par télécopieur ou par la poste. Elles doivent inclure, à des fins de vérification, les renseignements suivants :

- l'identité de l'agent demandeur;
- le service de police ou l'organisme gouvernemental à qui les renseignements seront fournis;
- l'enquête en cours dans le cadre de laquelle les renseignements sont demandés;
- si les renseignements sont demandés en vertu d'une ordonnance d'un tribunal, d'un mandat ou d'une disposition législative autorisant la collecte de renseignements par l'agent.

Élections Ontario surveillera la nature et l'ampleur de toute demande officieuse formulée par la police pour obtenir les dossiers des électeurs. En particulier, l'organisme consignera l'autorité sous laquelle ces dossiers sont recherchés, ainsi que les circonstances dans lesquelles ils sont divulgués. Élections Ontario autorisera la police à demander, sans mandat, des renseignements uniquement si l'affaire expose la personne à un risque de danger physique imminent et que les renseignements sont tels que l'intérêt de la personne à l'égard de la protection de la vie privée est relativement faible.

Limitation de la conservation

Élections Ontario conserve les renseignements personnels des électeurs uniquement pour la période nécessaire, dans les limites autorisées par la loi et conformément à la politique d'utilisation et de conservation des renseignements personnels (*Personal Information Use and Retention Policy*) et au calendrier de gestion et de conservation des dossiers (*Record Management Retention Schedule*) d'Élections Ontario. Les renseignements personnels des électeurs qui ne sont plus nécessaires à la tenue du registre permanent seront détruits de manière sécuritaire conformément à la politique d'utilisation acceptable des ordinateurs et des technologies (*Computer and Technology Acceptable Use Policy*) d'Élections Ontario.

Renseignements sur les intervenants

Élections Ontario utilise uniquement les renseignements identificatoires sur les membres du public (p. ex., ceux reçus dans le cadre d'une demande d'information ou d'une plainte), les associations

politiques et/ou les candidats politiques pour les fins auxquelles ils ont été recueillis. Les renseignements sont uniquement divulgués aux personnes qui ont besoin d'y avoir accès dans l'exercice de leurs fonctions. Ces renseignements sont uniquement divulgués avec le consentement de la personne ou lorsque cela est exigé par la loi ou une ordonnance d'un tribunal. Ces renseignements sont conservés conformément au calendrier de gestion et de conservation des dossiers (*Record Management Retention Schedule*) d'Élections Ontario.

Renseignements sur les employés

Élections Ontario utilise, divulgue et conserve les renseignements personnels des employés uniquement aux fins auxquelles ils ont été recueillis (p. ex., pour gérer la relation de travail), sauf dans les cas permis par la loi, et conformément au calendrier de gestion et de conservation des dossiers (*Record Management Retention Schedule*) d'Élections Ontario.

Sixième principe – Exactitude

Les renseignements personnels doivent être aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les fins auxquelles ils sont destinés.

Élections Ontario tient à ce que les renseignements identificatoires des électeurs, des intervenants et des employés sous sa garde ou son contrôle soient aussi précis et à jour que possible afin de satisfaire aux fins auxquelles ils ont été recueillis.

Élections Ontario laisse aux particuliers le soin de l'aviser de toute modification de leurs renseignements personnels qui pourrait influencer sur :

- 1) les renseignements figurant dans le registre permanent ou sur la Liste des électeurs;
- 2) les coordonnées des dirigeants au sein des entités politiques;
- 3) la relation de travail avec Élections Ontario.

Toute personne qui constate une erreur dans les renseignements que nous avons à son sujet est invitée à communiquer avec Élections Ontario par téléphone au 1 888 ONT-VOTE (1 888 668-8683), par ATS (1 888 292-2312), par courriel à l'adresse info@elections.on.ca ou par le biais du site Web www.elections.on.ca. Dans certains cas, Élections Ontario peut solliciter une demande de correction par écrit.

Septième principe – Mesures de sécurité

Les renseignements personnels doivent être protégés au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité.

Élections Ontario protège les renseignements personnels d'une manière correspondant à leur degré de sensibilité. Nous déployons tous les efforts nécessaires pour éviter la perte, l'emploi inapproprié, la divulgation ou la modification des renseignements personnels et empêcher l'accès non autorisé à ces renseignements.

Élections Ontario protège les renseignements personnels sous sa garde ou son contrôle en prenant notamment les mesures suivantes :

- *Mesures de sécurité administratives* : Élections Ontario a mis en place un Programme de protection de la vie privée supervisé par le directeur général de la protection de la vie privée, qui est chargé de superviser la conformité organisationnelle à notre *Politique de*

protection de la vie privée. Élections Ontario exige également que tous ses employés suivent une formation en matière de protection de la vie privée, répondent aux attentes énoncées dans le code de déontologie et signent des ententes de confidentialité. Les fournisseurs sont également liés par les exigences de confidentialité énoncées dans leurs contrats.

- *Mesures de sécurité techniques* : Élections Ontario emploie des mesures de sécurité techniques, comme des mots de passe, des pistes de vérification, des techniques de chiffrement et des contrôles d'accès en fonction des rôles, dans les systèmes informatiques où les renseignements personnels peuvent être consultés.
- *Mesures de sécurité physiques* : Élections Ontario emploie des mesures de sécurité physiques pour protéger les renseignements personnels en verrouillant les classeurs, en restreignant l'accès physique aux bureaux et en déchiquetant en toute sécurité les documents sur papier qui ne sont plus nécessaires.

Huitième principe – Transparence

Un organisme doit faire en sorte que des renseignements précis sur ses politiques et ses pratiques concernant la gestion des renseignements personnels soient facilement accessibles à toute personne.

Élections Ontario met à la disposition des électeurs, du public, des intervenants (p. ex., les partis politiques et les candidats) et de ses employés des renseignements sur ses politiques et ses pratiques en matière de gestion des renseignements personnels. Ces renseignements, qui figurent dans la présente *Politique de protection de la vie privée*, peuvent être obtenus en consultant notre site Web et en communiquant avec Élections Ontario directement par téléphone au 1 888 ONT-VOTE (1 888 668-8683), par ATS (1 888 292-2312) ou par courriel à l'adresse info@elections.on.ca.

Neuvième principe – Accès aux renseignements personnels

Un organisme doit informer toute personne qui en fait la demande de l'existence de renseignements personnels qui la concernent, de l'usage qui en est fait et du fait qu'ils ont été communiqués à des tiers, et lui permettre de les consulter. Il sera aussi possible de contester l'exactitude et l'intégralité des renseignements et d'y faire apporter les corrections appropriées.

Renseignements sur les électeurs figurant dans le registre permanent ou sur la Liste des électeurs

Les électeurs ont un droit d'accès à leurs renseignements personnels contenus dans le registre permanent, et ont le droit d'en demander une correction lorsqu'ils estiment qu'une erreur ou une omission a été commise. Les personnes ne peuvent pas refuser la collecte de leurs renseignements personnels aux fins de la gestion du processus électoral. Cependant, les particuliers peuvent demander de faire retirer leurs renseignements de la Liste des électeurs et du registre permanent. Tout particulier qui souhaite présenter une telle demande est invité à communiquer avec Élections Ontario directement par téléphone au 1 888 ONT-VOTE (1 888 668-8683), par ATS (1 888 292-2312) ou par courriel à l'adresse info@elections.on.ca.

Renseignements sur les intervenants

Les intervenants d'EO ont le droit de demander l'accès aux renseignements personnels détenus par Élections Ontario.

Renseignements sur les employés

Les employés ont un droit d'accès à leurs renseignements personnels contenus dans leur dossier d'employé dont Élections Ontario a la garde. Conformément aux politiques de ressources humaines d'Élections Ontario, tous les employés doivent présenter une demande d'accès par l'intermédiaire de l'Unité des ressources humaines.

Dixième principe – Possibilité de porter plainte à l'égard du non-respect des principes

Toute personne doit être en mesure de se plaindre du non-respect des principes énoncés ci-dessus en communiquant avec la ou les personnes responsables de les faire respecter au sein de l'organisme concerné.

Toute personne peut faire part d'une préoccupation ou formuler une plainte concernant les pratiques d'Élections Ontario en matière de protection de la vie privée au directeur général de la protection de la vie privée d'Élections Ontario en communiquant avec Élections Ontario par téléphone au 1 888 ONT-VOTE (1 888 668-8683), par ATS (1 888 292 -2312) ou par courriel à l'adresse info@elections.on.ca.

En outre, Élections Ontario accorde des mesures de protection des dénonciateurs à tous les employés. Les employés qui souhaitent faire part d'une préoccupation ou formuler une plainte concernant les pratiques d'Élections Ontario en matière de protection de la vie privée doivent communiquer directement avec le directeur général de la protection de la vie privée ou le directeur général des élections.

Section 5 : Suivi et application

Élections Ontario assure le suivi du respect organisationnel de la présente politique sous l'autorité et la supervision du directeur général de la protection de la vie privée. Le suivi a lieu au moins une fois par an. En outre, il convient de souligner les points suivants :

- Les employés et les fournisseurs/sous-traitants tiers qui contreviennent à la présente politique seront tenus de suivre à nouveau une formation sur les pratiques de protection de la vie privée et sur le code de déontologie d'Élections Ontario, et s'exposent à des mesures disciplinaires pouvant mener jusqu'au licenciement, à la résiliation du contrat ou à des poursuites pénales.
- Tous les employés, les fournisseurs/sous-traitants tiers et les intervenants d'EO sont assujettis aux règles et aux conséquences énoncées dans la *Loi électorale* et la *Loi sur le financement des élections*.

Section 6 : Ressources

Le tableau suivant répertorie les politiques et les procédures d'Élections Ontario qui viennent compléter les énoncés de politique et les pratiques exemplaires en matière de protection de la vie privée décrites dans le présent document. Tout en s'appuyant sur les documents externes recensés dans ce tableau afin de respecter les normes de protection de la vie privée en vigueur dans tous les ministères et organismes du gouvernement de l'Ontario, Élections Ontario a utilisé ses propres politiques pour concevoir ses activités de travail.

Nom du document	Auteur(s)
1. <i>Mandat du Programme de protection de la vie privée</i>	Élections Ontario
2. <i>Procédure de gestion des atteintes à la vie privée et à la sécurité</i>	Élections Ontario
3. <i>Politique d'utilisation acceptable des ordinateurs et des technologies</i>	Élections Ontario
4. <i>Politique d'utilisation et de conservation des renseignements personnels</i>	Élections Ontario
5. <i>Calendrier de gestion et de conservation des dossiers</i>	Élections Ontario
6. <i>Lignes directrices relatives au RPEO</i>	Élections Ontario
7. <i>Politique générale relative à la protection des renseignements personnels</i>	MSGSC
8. <i>Politique générale relative à la sécurité en matière d'information et de technologie de l'information.</i>	MSGSC
9. <i>Politique de classification aux fins de la sécurité de l'information et de la protection de la vie privée</i>	MSGSC
10. <i>Lignes directrices relatives aux mesures disciplinaires progressives</i>	Assemblée législative